

Lois

Loi n° 83-25 du 17 mars 1983, portant ratification de la Convention de prêt conclue au Koweït, le 8 novembre 1982, entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement des plaines de l'Ichkeul (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de prêt annexée à la présente loi conclue au Koweït le 8 novembre 1982 entre la République Tunisienne et le Fonds Koweïtien de Développement Economique Arabe et relative au projet d'assainissement des plaines de l'Ichkeul.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 17 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars 1983.

Loi n° 83-26 du 17 mars 1983 portant ratification des Accords de prêt et de garantie conclus à Abidjan le 5 juillet 1982, entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au projet d'eau potable dans les localités du nord-ouest (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Sont ratifiés les Accords de prêt et de garantie annexés à la présente loi, conclus à Abidjan le 5 juillet 1982 entre le Gouvernement Tunisien et la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux d'une part et la Banque Africaine de Développement d'autre part et relatifs au au projet d'eau potable dans les localités du Nord-Ouest.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 17 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars 1983.

Loi n° 83-27 du 17 mars 1983, portant approbation du Protocole d'Accord conclu à Tunis, le 18 juin 1982, entre l'Etat Tunisien et la Société Nationale ELF Aquitaine et relatif à la participation de l'Etat Tunisien au capital de la Compagnie des Transports par Pipe-lines au Sahara (T.R.A.P.S.A) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié le Protocole d'Accord, annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 18 juin 1982, entre l'Etat Tunisien et la Société Nationale Elf Aquitaine et relatif à la participation de l'Etat Tunisien au capital de la Compagnie des Transports par Pipe-Lines au Sahara (TRAPSA);

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 17 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars 1983.

Loi n° 83-28 du 17 mars 1983, portant ratification de la Convention de crédit conclue à Tunis le 23 août 1982, entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France, l'Union Tunisienne des Banques à Paris et la Banque Française du Commerce Extérieur d'autre part (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention de Crédit annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 23 août 1982 entre la République Tunisienne d'une part et le Crédit Commercial de France, l'Union Tunisienne des Banques à Paris et la Banque Française du Commerce Extérieur, d'autre part, d'un montant de vingt millions deux cent vingt huit mille cinq cent quatre vingt douze francs français (20.228.592 FF).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 17 mars 1983

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 15 mars 1983.